



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professeurs des ecoles

Question écrite n° 674

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les critères de recrutement des professeurs des écoles. En effet, ce recrutement s'effectue par trois voies différentes : un concours interne, un concours externe et des listes d'aptitude. En ce qui concerne le concours interne, les candidats potentiels doivent disposer de trois ans d'ancienneté au mois de septembre de l'année en cours pour l'inscription. Le concours externe nécessite au moins une formation Bac + 3. Les candidats risquent de perdre leurs postes actuels et seront affectés ailleurs, et même en dehors de leur département. De plus il existe alors une forte probabilité de pertes des primes de logement. Finalement, l'avancement par liste d'aptitude s'effectue en fait en fonction de l'ancienneté. De ce fait, les instituteurs qualifiés disposant d'une formation de Bac + 4 (ou davantage) dont l'ancienneté n'est pas suffisamment élevée pour le concours interne sont obligés ou bien de renoncer à l'avancement, ou bien d'attendre jusqu'à ce qu'ils remplissent toutes les conditions. Pourtant, de tels instituteurs et institutrices disposent d'une meilleure formation que les candidats disposant d'une formation Bac + 3. En conséquence, il lui demande les raisons de ce préjudice de fait et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les deux concours de recrutement de professeurs des écoles évoqués correspondent à des objectifs de recrutement tout à fait différents. Le concours externe, dont les candidats doivent être titulaires d'une licence ou d'un diplôme au moins équivalent à Bac 3, doit permettre de remplacer les enseignants du premier degré qui partent en retraite ou cessent leurs activités. S'il est loisible à des instituteurs remplissant ces conditions de s'y présenter, ils sont bien évidemment soumis aux mêmes épreuves, puis aux mêmes règles d'affectation que les autres candidats, mais ils conservent leur poste si leur rang de classement permet de les maintenir dans leur département de rattachement. Par ailleurs, les instituteurs se voient proposer un concours qui leur est exclusivement réservé : le premier concours interne. Dans la mesure où ce concours a pour seule finalité la seule promotion d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, les intéressés peuvent s'y présenter sans condition de diplôme et les épreuves ont essentiellement pour objet de leur permettre de démontrer la qualité de leur culture professionnelle. C'est dans cet esprit que quelques années d'exercice des fonctions sont exigées des candidats. En tout état de cause, cette condition sera prochainement sans objet puisque les derniers recrutements d'instituteurs datent de 1991. Il est exact que les actuels critères de promotion par liste d'aptitude privilégient nettement - mais sans exclusivité - l'ancienneté dans les fonctions. Les évolutions qui pourraient être envisagées à ce sujet ne devraient pas conduire à privilégier la formation antérieure au recrutement qui, pour certains est récente mais est beaucoup plus ancienne pour d'autres. Elles devraient plutôt profiter aux enseignants expérimentés qui acceptent de faire bénéficier de cette expérience les élèves qui connaissent les situations les plus difficiles. Enfin, il est à noter que les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles atteignent un indice terminal analogue à celui des professeurs certifiés, la perte de l'indemnité représentative de logement étant, le cas échéant, compensée par le versement d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 674

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1333

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2635